

JC  
JUGEMENT N° M

7 janvier 2011

Monsieur COHEN Albert

C/

MSI COMPUTER

---

RG N° 91-10-000359

Expédition revêtue de la  
formule exécutoire  
remise le :

à

copie gratuite remise le :

à

A l'audience de la Juridiction de Proximité de LAGNY SUR MARNE  
Département de SEINE ET MARNE, du SEPT JANVIER DEUX MILLE  
ONZE

Tenue publiquement,

Présidée par Jacques GODARD, Juge de Proximité devant la Juridiction de  
Proximité,

Assisté de Brigitte RONDEAU, Greffière au Secrétariat-Greffe de ladite  
Juridiction de Proximité.

**ENTRE :**

**DEMANDEUR :**

Monsieur COHEN Albert

comparant en personne

**ET :**

**DEFENDEUR :**

MSI COMPUTER  
12 boulevard de Strasbourg, ZI Gustave Eiffel, 77600 BUSSY ST  
GEORGES  
représenté par Me CARTEROT Sophie de la SCP FRANCHON-BECK  
CARTEROT, avocat du barreau de MEAUX

Après avoir entendu en leurs explications et conclusions, à l'audience tenue  
le 19 novembre 2010, Monsieur COHEN, Me CARTEROT

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,  
A ÉTÉ RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :

## **EXPOSE DU LITIGE**

Par déclaration reçue au Greffe le 2 avril 2009, Monsieur COHEN Albert a demandé la convocation de la Société MSI COMPUTER devant le Juge de Proximité de VERSAILLES afin :

- qu'elle dise que les contrats de licence des logiciels pré installés sur un ordinateur par le constructeur ne sauraient être présumés avoir été consentis par le client du seul fait de l'achat de l'ordinateur et qu'en cas de refus de consentement du client, comme le prévoient les contrats eux-mêmes, le constructeur a l'obligation de procéder au remboursement des logiciels.

- d'obtenir la condamnation au paiement :

- de la somme principale de 100,00 euros à titre de remboursement de la licence du logiciel WINDOWS VISTA pré installé.

- de la somme de 500,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Outre les dépens.

Par jugement du Tribunal d'Instance de VERSAILLES en date du 3 juin 2010, le Juge d'Instance a, vu l'exception d'incompétence soulevée, renvoyé les parties devant le Juridiction de Proximité de LAGNY SUR MARNE qui a été saisie le 2 juillet 2010,

A l'audience du 19 novembre 2010 :

Monsieur COHEN Albert, demandeur, est présent.

La Société MSI COMPUTER, régulièrement convoquée, est représentée par son Avocat.

## **SUR CE,**

Monsieur COHEN Albert expose, dans des conclusions plus amplement développées :

- avoir demandé le remboursement du prix du logiciel pré installé dans son ordinateur dès le début de la mise en service de l'appareil en se conformant aux termes du contrat.

- que ce remboursement lui a été dans un premier temps refusé, la Société MSI COMPUTER ne lui proposant que tardivement après engagement de la procédure une somme à titre commercial par chèque de 100,00 euros qu'il n'a pas remis à l'encaissement car cette société déniait le caractère contractuel de la demande.

C'est pourquoi, il s'adresse à Justice et communique de nombreuses pièces.

A l'audience,

La Société MSI COMPUTER expose dans des conclusions plus amplement développées :

- Que la demande est irrecevable car Monsieur COHEN Albert a été libre d'acheter cet ordinateur alors qu'il aurait pu en acheter un sans logiciel pré-installé.
- Que la Société MSI COMPUTER n'est pas le constructeur du logiciel qui est la société MICROSOFT.
- Qu'un protocole d'accord a été proposé à titre commercial qui a été refusé par Monsieur COHEN Albert puis que la Société MSI COMPUTER lui a adressé un chèque de 100,00 euros, de sorte qu'il n'a plus qualité pour agir.
- Que cette vente d'ordinateur avec logiciel n'est pas contraire à la réglementation européenne.
- Elle conclut au débouté de la demande y compris celle sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile car Monsieur COHEN Albert avait reçu le paiement de 100,00 euros avant qu'il ait à se déplacer.
- La Société MSI COMPUTER formule une demande reconventionnelle afin d'obtenir la condamnation de Monsieur COHEN Albert au paiement de la somme de 500,00 euros au titre de l'Article 700 du Code de Procédure Civile.

Elle joint aux débats les pièces détaillées dans le bordereau joint à ses conclusions écrites.

### **MOTIVATION**

En application de l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, réciproquement, celui qui s'en prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

En application de l'Article 9 du Code de Procédure Civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

En l'espèce, vu les explications fournies et les pièces versées aux débats, il est établi et il ressort :

- de la facture en date du 25 octobre 2008, que Monsieur COHEN Albert a acheté un ordinateur de marque MSI avec logiciel pré installé sous licence WINDOWS.
- des différentes pièces, que Monsieur COHEN Albert a dès le début de la première utilisation refusé d'utiliser le logiciel pré installé entendant user du bénéfice des conditions contractuelles qui indiquent « En utilisant le logiciel, vous acceptez ces termes. Si vous ne les acceptez pas, n'utilisez pas le logiciel. Contactez le fabricant ou l'installateur afin de connaître leurs modalités de retour des marchandises pour vous faire rembourser », précisant « que les termes du contrat de licence constitue un contrat entre vous (l'acheteur) et le fabricant de dispositifs qui distribue le logiciel avec le dispositif ou l'installateur de logiciels qui distribue le logiciel avec le dispositif ».

Le Tribunal considère qu'en refusant le Contrat de Licence Utilisateur Final « CLUF » du logiciel apparaissant au premier démarrage puis en demandant le remboursement du prix du logiciel, Monsieur COHEN Albert a clairement manifesté son intention de ne pas utiliser ce logiciel pré installé dont il n'avait pas l'usage et de demander à la Société MSI COMPUTER

constructeur de l'ordinateur MSI ayant pré installé le logiciel, ce conformément à la clause contractuelle rappelée ci-dessus, laquelle de surplus ne faisant que consacrer l'obligation découlant de l'article L.122-1 du Code de la Consommation interprété à la lumière de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005.

- des différentes correspondances, que la Société MSI COMPUTER a refusé de rembourser ce logiciel puis dans un second temps par sa lettre datée du 3 septembre 2009 a adressé un règlement précisant « sans aucune reconnaissance de notre part, d'une quelconque responsabilité et dans un souci de réconciliation à titre commercial, nous vous prions de trouver un chèque de 100,00 euros correspondant aux frais divers et 30 euros au coût de la licence ».

Le Tribunal considère que l'envoi de ce chèque accompagné de la lettre précitée qui nie le caractère contractuel de l'obligation de remboursement et chiffre unilatéralement le prix du logiciel à une somme qui apparaît anormalement modique (somme qui est inférieure à celle préalablement réclamée par Monsieur COHEN Albert) ne saurait être assimilée à un fait produisant extinction de l'obligation de remboursement au sens des articles 1243 et 1315 du Code Civil, d'autant que le chèque n'ayant pas été encaissé, il n'y a pas eu paiement effectif.

Le Tribunal considère que, contrairement aux allégations de la Société MSI COMPUTER, l'envoi de ce chèque de 100,00 euros ne constitue pas un «règlement parfaitement satisfaisant».

Le Tribunal considère que Monsieur COHEN Albert a clairement et sans équivoque manifesté son intention de ne pas renoncer à ses droits en n'encaissant pas le chèque reçu puis en maintenant la procédure en cours.

Le Tribunal considère donc que Monsieur COHEN Albert a conservé son intérêt et droit à agir et qu'il a qualité pour agir contre la Société MSI COMPUTER.

Le Tribunal considère que la demande de Monsieur COHEN Albert dirigée à l'encontre du constructeur – installateur du logiciel est parfaitement recevable et que le défaut de mise en cause du vendeur ne peut exonérer cette société de respecter ses obligations contractuelles, ce par application de l'article 1134 du Code Civil, et de l'article L.122-1 du Code de la Consommation interprété à la lumière de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005.

Le Tribunal déclarera recevable la demande de Monsieur COHEN Albert comme bien fondée et justifiée.

#### **Sur la demande de condamnation au paiement de la somme principale de 100,00 euros :**

Le Tribunal constate que la facture d'achat ne respecte pas les termes de l'article L.111-1 du Code de la Consommation puisqu'elle indique un prix global ne détaillant donc pas le prix du logiciel pré installé, et en conséquence, estimant que la proposition de la Société MSI COMPUTER apparaît dérisoire alors qu'il est admis que les logiciels représentent entre 10 et 25 % du prix d'un ordinateur, le Tribunal estimera la valeur du logiciel à 100,00 euros et fera droit à la demande de Monsieur COHEN Albert.

La Société MSI COMPUTER sera condamnée à payer cette somme de 100,00 euros à titre de remboursement de la licence du logiciel pré installé WINDOWS VISTA, ce par application de l'article 1134 du Code Civil et de l'article 122-1 du Code de la Consommation interprété à la lumière de la directive européenne sus visée.

Avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure en date du 26 octobre 2008.

**- Sur la demande de condamnation à 500,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile :**

L'équité commande de faire application de l'article 700 du Code de Procédure Civile en ne laissant pas à la charge de Monsieur COHEN Albert l'intégralité des frais qu'il a du engager dans le cadre de cette procédure du fait de la. Société MSI COMPUTER qui n'a pas répondu favorablement à la demande initiale de Monsieur COHEN Albert. La Société MSI COMPUTER sera condamnée à payer la somme de 300,00 euros sur le fondement de cet article.

**- Sur la demande reconventionnelle de la Société MSI COMPUTER de condamnation de Monsieur COHEN Albert à 500,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile :**

La Société MSI COMPUTER succombant à l'instance et l'équité commandant de ne pas faire droit à cette demande fondée sur l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile, la Société MSI COMPUTER sera déboutée de sa demande.

La Société MSI COMPUTER succombant à l'instance sera condamnée aux entiers dépens.  
**PAR CES MOTIFS,**

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en dernier ressort, mis à disposition au Greffe,

**DECLARE** recevable la demande de Monsieur COHEN Albert comme bien fondée et justifiée.

**CONDAMNE** la Société MSI COMPUTER à payer à Monsieur COHEN Albert :

- la somme principale de **CENT EUROS (100,00 euros)** à titre de remboursement de la licence du logiciel pré installé WINDOWS VISTA.

Avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 26 octobre 2008.

- celle de **TROIS CENTS EUROS (300,00 euros)** sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

**REJETTE** la demande de la Société MSI COMPUTER.

**CONDAMNE** la Société MSI COMPUTER aux entiers dépens.

**Ainsi prononcé publiquement les lieu, jour, mois et an ci-dessus mentionnés**

**LE GREFFIER**



**LE PRESIDENT**

